



CONTROLE D'AIRES ET EQUIPEMENTS DE JEUX

1. Méthodologie et principe :

1.1. Les aires et équipements de jeux :

Les équipements d'aires collectives de jeux sont des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux, quel que soit le lieu de leur implantation. D'une manière générale, sont concernés tous les équipements de jeux implantés, écartant l'usage familial au profit d'un usage collectif, donc intensif. La notion d'aires collectives de jeux désigne toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée par des enfants à des fins de jeux.

CERES intervient dans le cadre des exigences réglementaires s'appliquant aux exploitants ou gestionnaires des aires collectives de jeux. Cette réglementation impose en effet une "inspection régulière des aires de jeux et de leurs équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises" (Annexe II.4.b. du décret 96-1136). La norme NF EN 1176-1 préconise ainsi trois types de contrôle :

- *le contrôle visuel de routine* : contrôle destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation ou des conditions météorologiques ;
- *le contrôle fonctionnel* : contrôle plus approfondi que le contrôle visuel de routine, qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement ;
- *le contrôle annuel principal* : contrôle, à intervalles n'excédant pas douze mois, destiné à constater le niveau de sûreté global de l'équipement, des fondations et des surfaces.

CERES intervient parfois dans le cadre du contrôle fonctionnel mais dans la plupart des cas dans le cadre du contrôle annuel principal ou du contrôle de réception lors de la première mise en service des équipements. Le diagnostic visuel réalisé par CERES consiste à mesurer l'écart entre le niveau de sécurité exigé par le référentiel (Cf. § 5) et le niveau de sécurité réel constaté sur les équipements in situ.

Note : Pour cette activité de contrôle, CERES intervient de manière autonome. La société est donc conforme aux critères d'indépendance des organismes procédant à l'inspection de type A tels qu'ils sont définis dans l'annexe A de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 de mars 2005.

1.2. Les matériels de motricité :

Peuvent être associés au contrôle d'aires et équipements de jeux les matériels de motricité, présents par exemple dans les écoles, crèches... Il s'agit d'équipements à l'usage des collectivités, accueillant des enfants de 0 à 12 ans, destinés à l'apprentissage de la motricité de ces enfants. Ils doivent être utilisés individuellement ou collectivement, sous la conduite et la responsabilité d'un personnel qualifié, dans le cadre d'une activité éducative encadrée qui peut être libre ou dirigée.

L'article L.221-1 du code de la consommation stipule à tous les gestionnaires d'installations que leurs équipements doivent "présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes". Pour répondre à ces exigences, la réglementation actuelle impose donc au gestionnaire des vérifications régulières de ses installations, sans pour autant en préciser la nature et la périodicité.

2. Descriptif de la prestation :

2.1. Intervention terrain : notre prestation comprend...

- ✓ Un diagnostic complet des aires et équipements de jeux par rapport au référentiel en vigueur ;
- ✓ La photographie de chaque aire de jeux, chaque jeu et des non conformités constatées ;
- ✓ Débriefing à la fin de notre intervention sur l'état des équipements contrôlés ;
- ✓ Signature, le cas échéant, du registre des équipements.

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Information terrain des agents de la collectivité accompagnant notre technicien sur le terrain (maximum 3 personnes) : points de contrôle et actions correctives à mettre en place dans le cadre de l'entretien et de la maintenance des aires et équipements de jeux.
- ✓ Apposition d'étiquettes CERES sur les équipements contrôlés, indiquant la date de contrôle et identifiant le jeu par une référence propre.

2.2. Documents émis :

- ✓ En cas de travaux urgents à réaliser sur un équipement, remise d'une fiche de compte-rendu prioritaire identifiant le danger et spécifiant les mesures à prendre.

- ✓ Dans le cas d'un contrôle fonctionnel, remise à l'issue de l'intervention d'une copie carbone des observations rédigées par le technicien.
- ✓ Dans le cas d'un contrôle annuel principal, rédaction d'un rapport de vérification avec nos recommandations, préconisations et conseils ainsi que la photo de chaque aire de jeu, chaque jeu et des non conformités constatées (émis en un seul exemplaire, sauf conditions particulières).
- ✓ Etablissement ou mise à jour du registre de conformité des équipements contrôlés.

Suivant les exigences ou sur demande expresse du client, CERES peut compléter sa prestation par les éléments suivants (nous contacter) :

- ✓ Réalisation du dossier administratif comprenant, en application du décret 96-1136 du 18 décembre 1996 : plans de situation des aires collectives de jeux, plan d'entretien et de maintenance, notices techniques des équipements (fournies par vos soins), liste des équipements classée par fournisseurs.
- ✓ Mise en ligne du rapport de contrôle, au format EXCEL (rapport non modifiable), disponible en permanence depuis le site Internet www.cerescontrol.fr par un accès sécurisé.

3. Conditions particulières d'exécution :

3.1. Prestations sur site :

- ✓ Les équipements de jeux situés dans des endroits clos (écoles, parcs...) doivent être rendus accessibles au technicien.
- ✓ Pour les contrôles sur les sites à caractère sensible, les techniciens doivent être accompagnés.

3.2. Documents à fournir par le client :

- ✓ Liste des équipements à contrôler.
- ✓ Si le technicien intervient de façon autonome, un plan doit lui être fourni en début de la prestation avec la position géographique de chaque site.

4. Conditions administratives particulières :

- ✓ Se reporter aux « Conditions Générales de Vente »

5. Référentiel de contrôle :

Note n° 97-242	Note relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux (BID n° 7-8/1997)
Décret n° 94-699	Décret fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux (JO du 18/08/1994)
Avis n° 98-304	Avis de l'administration relatif à la situation des matériels conformes aux normes nationales qui seront remplacées par des normes européennes (BID n° 11/1998)
Avis du 15/12/1998	Avis relatif à l'application du décret 94-699 donnant une liste de normes pouvant être utilisées en application du décret (JO du 15/12/1998)
Décret n° 96-1136	Décret du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux (JO du 26/12/1996)
NF EN 1176-1	Equipements d'aires de jeux – Partie 1 : Exigences de sécurité générales et méthodes d'essai.
NF EN 1176-2	Equipements d'aires de jeux – Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires.
NF EN 1176-3	Equipements d'aires de jeux – Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans.
NF EN 1176-4	Equipements d'aires de jeux – Partie 4 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques.
NF EN 1176-5	Equipements d'aires de jeux – Partie 5 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges.
NF EN 1176-6	Equipements d'aires de jeux – Partie 6 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants.
NF EN 1176-7	Equipements d'aires de jeux – Partie 7 : Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation.
NF S 52-400	Equipements de jeux. Points de fixation. Exigences fonctionnelles de sécurité, méthode d'essai.
NF S 54-300	Matériel éducatif de motricité : Exigences de sécurité et essais.

Bruno HALAK
Directeur d'Exploitation



Siège Social : 34 rue de l'Erier – Z.A. – Boîte Postale. 10 – 73291 LA MOTTE SERVOLEX Cedex - FRANCE
Téléphone standard : 04 79 65 96 47 – Télécopie : 04 79 26 09 44 – Email : ceres@cerescontrol.fr
S.A.R.L. au capital de 15 244,90 € – Siret 411 590 235 00031 – RCS B 411 590 235 – APE 743B

w w w . c e r e s c o n t r o l . f r